

LOI du 25 mars 1851, qui abolit la peine de la déportation dans les Iles de la Société.

ARTICLE UNIQUE. La peine de la déportation à l'île Maatea est abolie. Pour tous les cas où le Code taïtien prescrit la peine de la déportation à l'île Maatea, cette peine sera changée en travail public dans les fers. La durée de ce travail sera fixée par les tribunaux du pays, ou, en cas de grâce ou de commutation de peine, par S. M. la Reine des Iles de la Société.

Papeete, le 25 mars 1851.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sanctionnée par :

*La Reine des Iles de la
Société,*

Signé : POMARE.

*Le Gouverneur, Commissaire de la
République,*

Signé : BONARD.

ADDITION à l'article 2 de la loi X du Code taïtien.

Aux Iles Paumotu les troncs d'arbres creusés servant à la fabrication de l'huile de coco, devront reposer sur des supports d'un mètre d'élévation au-dessus du sol. Les dégâts causés par les cochons ou autres animaux donneront lieu aux réparations fixées par la loi X du Code taïtien, pour les animaux qui renversent ou brisent les enclos.

Papeete, le 26 mars 1851.

Le Président de l'Assemblée législative,

Signé : TATI.

Sanctionnée par :

*La Reine des Iles de la
Société,*

Signé : POMARE.

*Le Gouverneur, Commissaire de la
République,*

Signé : BONARD.

LOI du 27 mars 1851, sur le recrutement de la compagnie indigène.

ART. 1^{er}. La compagnie indigène se recrute parmi les jeunes gens de Taïti, Moorea et des Iles Paumotu, par des appels ou par des enrôlements volontaires.

ART. 2. Les appels auront lieu chaque année dans les districts par